

ÉPREUVE DE CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES

(Durée : 03 heures – coefficient : 7 – note éliminatoire < 6/20)

Extrait de l'arrêté du 27 avril 2011

Annexe II – I – 1.1.

Cette épreuve consiste pour le candidat à répondre à plusieurs questions, avec ou sans documentation, sur des problématiques relatives à la sécurité intérieure et à la défense. Les questions portent sur le programme défini au paragraphe IV de la présente annexe.

Il est attendu des candidats qu'ils aient une bonne connaissance des textes qui régissent le travail des agents de police judiciaire adjoints (APJA) de la gendarmerie et de leur environnement professionnel.

Cette épreuve a également pour objectif d'évaluer l'expression écrite du candidat. Les réponses aux questions devront être organisées (introduction-argumentation-conclusion). Une attention particulière sera portée à la maîtrise de la langue française.

L'ensemble des questions doit être traité par les candidats.

Il est attendu des candidats un développement de 20 à 30 lignes par question.

QUESTION 1 :

Après avoir rappelé ce que désigne la sécurité des systèmes d'information et précisé à quelle fréquence doit être désormais changé son mot de passe, vous citerez cinq des dix règles d'or de la sécurité des systèmes d'information.

QUESTION 2 :

Après avoir rappelé la définition de la prévention de proximité, vous expliquerez en quoi consiste le principe de subsidiarité, ainsi que le rôle des quatre niveaux hiérarchiques en gendarmerie.

QUESTION 3 :

Après avoir rappelé la définition de la palpation de sécurité et précisé quel article la prévoit au cadre légal, vous en exposerez les modalités de réalisation.

QUESTION 4 :

Après avoir rappelé la définition et le but d'une perquisition, vous expliquerez le rôle de l'APJA à cette occasion.